

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX Route de la Vicomté**

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée par SLR (Société Larren réseaux) ;

Vu le plan de situation établi par Enedis, faisant apparaître les travaux projetés sur le territoire de la commune de Gignac, au droit de la parcelle cadastrée section A1410 ;

Considérant que les travaux consistent en la réalisation d'un branchement électrique pour l'ajout d'un deuxième compteur, consécutif à la division d'une maison en deux parties, en monophasé type 2 ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de nécessiter une occupation temporaire de la voie publique et de gêner la circulation des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise SLR (Société Larren réseaux) est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la création du branchement électrique correspondant à l'ajout d'un deuxième compteur, suite à la division d'une habitation en deux parties.

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Gignac, au droit de la parcelle A1410, conformément au plan Enedis annexé au présent arrêté.

Article 2 – Pendant la durée des travaux, la circulation pourra être temporairement réglementée au droit du chantier. Selon les nécessités du chantier, sous réserve de la configuration effective des lieux.

Article 3 – La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la protection du chantier et à l'information des usagers sera mise en place, maintenue et retirée par SLR (Société Larren réseaux), sous sa responsabilité.

Article 4 – Le présent arrêté sera applicable à partir du 14/09/2026 et cela pendant 31 jours.

Article 5 – L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier. À la fin des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état et débarrassées de tout matériel ou matériau provenant du chantier.

Article 6 – Le bénéficiaire du présent arrêté demeure responsable de tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux ouvrages publics du fait des travaux.

Article 7 – Le présent arrêté devra être affiché en mairie et, le cas échéant, à proximité du chantier pendant toute la durée de la réglementation.

Article 8 – Madame le Maire de Gignac, les services municipaux, les services de gendarmerie ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 12/28/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

